

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-177/24-11/CC/SG
du jeudi 24 novembre 2016 relative à la requête
du Parti Politique Congrès du Peuple pour le
Développement et la Liberté (C.P.D.L)**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2016-840 du 18 octobre 2016 portant modification de l'article 80 de la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n°2014-664 du 03 novembre 2014 portant modification de la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par la Loi n° 2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005 et la Loi n°2014-335 du 18 juin 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 18 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 novembre 2016, sous le numéro 003/2016/EL, du Parti Politique dénommé Congrès du Peuple pour le Développement et la Liberté (C.P.D.L) ;

Où le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 18 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 novembre 2016, sous le numéro 003/2016/EL, le C.P.D.L a saisi ledit Conseil pour contester la candidature de Messieurs AMIA GBAKLE NOËL et N'GUESSAN BI JEAN aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 et de demander l'annulation desdites candidatures ;

Qu'il explique, au soutien de sa requête, que les nommés AMIA GBAKLE NOËL et N'GUESSAN BI JEAN, qui font acte de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription n° 131 de GOUDOUKO et NIAMBEZARIA, ont tous les deux fait l'objet de multiples condamnations pénales de la nature de celles qui sont des causes d'inéligibilité à l'élection des députés ; qu'il vient, dès à présent, prévenir les autorités chargées d'examiner et d'arrêter la liste des candidatures, de la mauvaise moralité des susnommés et solliciter l'annulation de leurs candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Considérant en la forme qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral, « *Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit (08) jours à compter de la date de publication de la candidature* » ;

Considérant, en l'espèce, que le C.P.D.L, auteur de la présente requête, n'est pas un électeur ; Qu'il n'a donc pas qualité pour agir ; Que cette circonstance commande de déclarer la requête irrecevable ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable la requête du Parti politique dénommé Congrès du Peuple pour le Développement et la Liberté (C.P.D.L) ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 24 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 24 novembre 2016

Le Secrétaire Général

COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime